

REGLEMENTATION DES BUVETTES

INSTALLATION DE BUVETTES PAR LES ASSOCIATIONS :

5 Buvettes / an

Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale (préfectorale à Paris) dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association (article L3334-2, alinéa 2, du Code de la santé publique). La demande d'autorisation à la mairie doit être formulée 15 jours à l'avance et contenir :

- les nom, prénom, lieu de naissance, profession, nationalité et domicile du représentant légal de l'association, ainsi que la mention du titre auquel il gère le débit (ex. président d'association), la situation du débit,
- si besoin les nom, prénom, profession et domicile du propriétaire du lieu,
- la catégorie du débit qu'elle se propose d'ouvrir.

Les buvettes mises place par les associations ne peuvent vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes définis par le Code de la santé publique (article L3321-1 du Code de la santé publique).

Boissons du premier groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Boissons du deuxième groupe - Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

L'offre ou la vente, sous quelque forme que ce soit, dans les débits et cafés ouverts à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique et autorisée par l'autorité municipale, de boissons autres que celles des deux premiers groupes définis à l'article L. 3321-1, est punie de 3 750 euros d'amende (article L3352-5 du Code de la santé publique). Pour obtenir l'autorisation, ces manifestations doivent être libres d'accès au public non adhérent de la structure.

ASSOCIATIONS SPORTIVES :

La vente et la distribution de boissons alcooliques est interdite dans les stades, salles d'éducation physique, gymnases et, d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Toutefois, le maire peut accorder des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente des boissons des deuxième et troisième groupes sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives.

Ces autorisations, d'une durée de quarante huit heures au plus, ne peuvent être délivrées qu'aux associations sportives agréées et dans la limite de dix autorisations annuelles pour chacune desdites associations qui en fait la demande (article L3335-4 du Code de la Santé publique). Les demandes d'autorisation se font dans les mêmes conditions que précédemment.

L'interprétation de l'étendue de ces autorisations dérogatoires est très stricte. Notamment, s'agissant des clubs omnisports, les dix autorisations doivent s'entendre comme concernant la structure mère, à charge pour elle de répartir les dix autorisations dont elle dispose entre ses différentes sections. L'interprétation selon laquelle chaque section disposerait de dix autorisations annuelles doit être écartée.

Même dispositif dérogatoire pour :

- les organisateurs de manifestations à caractère agricole (2 autorisations par an)
- les organisateurs de manifestations à caractère touristique (4 autorisations par an), uniquement dans les communes touristiques et stations classées

- FISCALITE :

Le plus souvent, et sous réserve que l'association soit bien gérée de manière désintéressée, les recettes des buvettes organisées à l'occasion de manifestations exceptionnelles sont exonérées d'impôts et taxes (TVA, impôt sur les sociétés et taxe professionnelle) ainsi que de taxe sur les salaires versés au personnel recruté pour ces occasions (article 261, alinéa 7-c, du Code général des impôts).

Toutefois, cette exonération sur les buvettes temporaires ne pourra concerner que cinq manifestations exceptionnelles par an. Au-delà, l'ouverture d'un débit de boissons, même temporaire, donne lieu, du point de vue fiscal, à une déclaration. Elle doit parvenir à la recette des douanes et des impôts indirects quelques jours avant la manifestation, accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'autorisation délivrée par le maire. La déclaration mentionne la date et le lieu de vente, ainsi que les types et quantités de boissons possédées (article 502 du Code général des impôts).

L'ouverture de buvettes ou de bars n'entraîne aucune démarche particulière auprès de l'administration fiscale dans la limite de 5 manifestations par an.

Cependant, les recettes générées par cette activité peuvent devoir être comptées parmi les recettes lucratives. Or, celles-ci sont soumises à déclaration et à imposition :

1. dès le premier euro, si elles occupent une part prépondérante dans le budget de l'association,
2. ou au-delà du seuil des 60 000 € annuels, si elles sont accessoires.

Il convient en conséquence de déterminer si l'activité peut ou non être qualifiée de non lucrative.

Les associations doivent tenir une comptabilité détaillée des recettes et des dépenses relatives à chaque manifestation. Celle-ci devra notamment être présentée en cas de contrôle fiscal.

- PROTECTION DES MINEURS :

Une buvette est bien entendu soumise à l'ensemble de la réglementation concernant la lutte contre l'ivresse publique et la protection des mineurs. Il convient de se conformer à la législation en la matière et notamment ne pas servir d'alcool aux mineurs (cf article L3342-1 et suivant), penser à exposer de manière très visible l'ensemble des boissons non-alcoolisées mise en vente (article L3323-1). De même il vous faudra, bien évidemment, refuser de servir une boisson alcoolisée à une personne manifestement ivre, sous peine de sanction pénale (cf. article R3353-2 du code de la santé publique).

Un enfant ou un jeune peut fréquenter à partir de 13 ans les bars et les buvettes sans alcool sans être accompagné d'un majeur ayant autorité sur lui. Il peut aller seul aux bars et buvettes avec alcool à partir de 16 ans.

En cas d'incident ou accident causé par un individu en état d'ébriété qui aurait consommé des alcools du 5^e groupe dans une buvette, la responsabilité pénale de l'organisateur serait susceptible d'être engagée.

- INSTALLATION DANS UNE FOIRE EXPOSITION :

Une association peut ouvrir une buvette dans une foire ou une exposition et peut y servir tout type de boissons si :

3. la foire-exposition est organisée par les pouvoirs publics ou par une association reconnue d'utilité publique,
4. elle a déclaré ses intentions de vente au commissaire général (c'est-à-dire au responsable de l'organisation pratique de la foire-exposition) et qu'il a donné un avis favorable,
5. elle a adressé au maire de la commune concernée un courrier de déclaration avec l'avis favorable du commissaire général.

- CERCLE PRIVE :

Si la buvette temporaire est réservée aux adhérents (pot associatif, 3ème mi-temps, réception-buffet, etc.), il n'y a pas de démarche particulière à effectuer, ni de réglementation spécifique à suivre.

CLASSIFICATION DES BOISSONS PAR LICENCE :

Type de boissons	Débit de boissons à consommer sur place
Groupe 1 : sans alcool	Vente libre
Groupe 2 : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool	Licence II (licence de boissons fermentées)
Groupe 3 : vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool	Licence III (licence restreinte)
Groupes 4 et 5 : rhum et alcool distillé, gin, whisky, vodka	Licence IV (grande licence)

} interdiction

Interdit à la vente : apéritifs à base de vin comportant plus de 18° d'alcool, spiritueux anisés, absinthe

⚠ si buvette avec repas* possibilité servir groupe 1 à 5
(* repas complet à table pas petite restauration)

EXPLOITATION DES LICENCES IV – FONDS DE COMMERCE :

Une licence IV de débit de boissons constitue un élément incorporel d'un fonds de commerce, elle est attachée à la situation du débit et ne peut être exploitée dans un autre endroit sans déclaration de mutation ou de translation au sens de l'article L3332-4 du Code de la santé publique .

Obtention de la licence

Pour obtenir une licence de débit de boissons ou de restaurant, il faut :

détenir un **permis d'exploitation** (cerfa n°14407*02), valable 10 ans, obtenu au terme d'une formation, portant notamment sur la prévention et la lutte contre l'alcoolisme, la protection de mineurs et la répression de l'ivresse publique, la législation des stupéfiants, la lutte contre le bruit et les principes de la responsabilité civile et pénale,

effectuer une **déclaration préalable** (cerfa n°11542*04) à la mairie (ou à la préfecture de police à Paris) au moins 15 jours avant l'ouverture, la mutation (en cas de changement de propriétaire ou de gérant) ou la translation (changement de lieu d'exploitation) que ce soit dans la même ville ou non. Dans le cas d'une mutation par décès, le délai de déclaration est d'1 mois.

Lors de la déclaration préalable, l'exploitant se voit remettre un récépissé (cerfa n°11543*04) lui permettant de justifier sa possession de la licence, même s'il ne comporte pas de garantie du droit d'exploiter un débit, ni de la validité du titre de propriétaire ou de gérant.

Pour donner une existence légale à l'établissement, l'exploitant doit déclarer son ouverture auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) et être immatriculé au RCS.